



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, LA COMMUNE DE TROYES ET LE CENTRE MUNICIPAL  
D'ACTION SOCIALE DE TROYES  
EN VUE DU LANCEMENT DU MARCHE PUBLIC RELATIF A L'ACHAT DE CESU PREFINANCES**

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu la délibération n°                      du **Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole**  
du                      autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive  
de groupement de commandes ;

Vu la délibération n°                      du **Conseil d'administration du Centre municipal  
d'action sociale de Troyes (CMAS)** du                      autorisant Monsieur le Président  
à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n°                      du **Conseil municipal de la Commune de Troyes**  
du                      autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente  
convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L2113-6 du code de la commande publique** permet aux  
acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer  
conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Considérant que les entités ont un intérêt commun à s'associer afin de retenir des  
opérateurs économiques communs chargés de la fourniture de CESU préfinancés à  
leurs personnels reconnus travailleurs handicapés.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer,  
entre Troyes Champagne Métropole, la Commune de Troyes et le CMAS de Troyes un  
groupement de commandes pour le lancement de cette consultation de marché  
public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce  
groupement conformément à l'article L2113-7 du code précité ;

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes**

La présente convention porte sur la création d'un groupement de commandes entre  
**Troyes Champagne Métropole, la commune de Troyes et le CMAS** en vue du  
lancement de cette consultation de marché public relative aux prestations décrites  
à l'article précédent le respect des règles applicables aux collectivités territoriales  
posées par le code de la commande publique.

## **Article 2 : Prestations objets de la constitution du groupement de commandes**

**Troyes Champagne Métropole, la Commune de Troyes et le CMAS** envisagent de constituer un groupement de commandes ayant un intérêt commun à s'associer afin de retenir un prestataire **dans le cadre de besoins transversaux, besoins ainsi mutualisés.** Aussi, les acheteurs décident de se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

La présente consultation a pour objet pour chaque entité **la fourniture de CESU préfinancés à leurs personnels reconnus travailleurs handicapés.**

## **Article 3 : Règles applicables au groupement**

Le groupement sera soumis, pour la passation de cet accord-cadre, au respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Commune de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification de des accords-cadres.

Une fois chaque accord-cadre notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

### **► Détail de la consultation lancée en procédure formalisée**

#### **I/ Intitulé exact de l'accord cadre**

*« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture de CESU préfinancés pour les agents de la Ville de Troyes, du Centre Municipal d'Action Sociale et de Troyes Champagne Métropole ».*

#### **II/ Allotissement**

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 3 lots définis ci-après :

- Lot n°1 : Achat de CESU préfinancés pour le compte de la Ville de Troyes
- Lot n°2 : Achat de CESU préfinancés pour le compte de Troyes Champagne Métropole
- Lot n°3 : Achat de CESU préfinancés pour le compte du CMAS de la ville de Troyes

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

#### **III/ Caractéristiques de l'accord-cadre**

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire alloti à bons de commande avec un montant maximum pour chaque membre du groupement fixé comme suit** :

| Lots                                                                               | Montant maximum pour la première période (de la notification au 31/12/2027) | Montant maximum annuel |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| - Lot n°1 : Achat de CESU préfinancés pour le compte de la Ville de Troyes         | 95 000 € HT                                                                 | 85 000 € HT            |
| - Lot n°2 : Achat de CESU préfinancés pour le compte de Troyes Champagne Métropole | 25 000 € HT                                                                 | 25 000 € HT            |
| - Lot n°3 : Achat de CESU préfinancés pour le compte de CMAS de la ville de Troyes | 5 000 € HT                                                                  | 5 000 € HT             |

Chaque accord-cadre sera traité à prix unitaires sur la base d'un bordereau des prix unitaires selon les quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin d'un membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

#### **IV/ Durée de l'accord-cadre**

L'accord-cadre sera conclu pour chaque lot **pour une période allant de sa date de notification au titulaire jusqu'au 31/12/2027.**

**Concernant le lot n°3, sa date de notification interviendra à la date de fin du marché en cours fixée au 26 janvier 2027 ou avant si le montant maximum est atteint avant cette échéance, mais la fin de la 1<sup>ère</sup> période demeure fixée au 31/12/2027.**

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1.1° du Code de la Commande Publique, **l'accord-cadre est reconductible 2 fois pour une période d'un an ( soit au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile, soit 01/01/2028, 01/01/2029).** En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire un mois avant son échéance, en recommandé avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

#### **V/ Procédure utilisée**

**La procédure utilisée est celle de la procédure formalisée par voie d'appel d'offres ouvert** en application des articles L.2124-2, L.2125-1-1°, R.2124-2 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

A titre indicatif, les montants des besoins consommés sur une année pour chaque membre du groupement ont été les suivants :

- Commune de Troyes : **30 000 € HT**

- Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole : **15 000 € HT**
- Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes : **1 000 € HT**

Aussi, il a été envisagé de tenir compte pour cette présente consultation de tous les besoins maximums futurs par bénéficiaire déclaré pour chaque entité.

#### **Article 4 : Coordonnateur du groupement de commandes**

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que la Commune de Troyes « Acheteur » notion définissant le pouvoir adjudicateur au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique, assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

Elle sera chargée de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification desdits marchés.

Le siège du coordonnateur est situé Mairie de Troyes, Hôtel de Ville, Place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

#### **Article 5 : Missions du Coordonnateur**

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par la réglementation relative aux marchés publics en vigueur, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant du groupement.

##### Article 5.1 : Etablissement des documents de consultation des entreprises

Le coordonnateur assurera l'élaboration de l'ensemble des documents de la consultation en vue de la sélection d'un prestataire de services, incluant la rédaction de l'avis d'appel à la concurrence, du cahier des clauses techniques particulières, la rédaction du règlement de la consultation ainsi que l'ensemble des pièces administratives.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel à la concurrence. A cette fin, la Commune de Troyes transmettra, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises à chaque membre du groupement, afin qu'ils le valident.

##### Article 5.2 : Organisation des opérations de sélection de l'opérateur économique

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection de l'opérateur économique, à savoir notamment :

- rédaction et envoi de l'avis d'appel à la concurrence ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire du marché public ;
- information des candidats ;
- signature et notification du marché public avec le prestataire retenu.

Il est convenu que l'analyse des propositions se fera en collaboration avec **les services des deux autres entités.**

### Article 5.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre du groupement exécutera en son nom propre le marché public.

Chaque pièce contractuelle de marché sera signée avec l'attributaire retenu dans le cadre de cette consultation, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

### Article 5.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres de sa démarche et son évolution.

## **Article 6 : Obligations des membres du Groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande en ce sens ;
- respecter le choix du titulaire du marché public.

## **Article 7 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres**

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

En application des dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir la commune de Troyes.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la Commune de Troyes.

## **Article 8 : Durée du Groupement**

Le groupement est conclu à compter de la date de signature du présent acte par **les trois entités** jusqu'au terme du marché public (reconductions comprises).

## **Article 9 : Retrait**

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

#### **Article 10 : Dispositions financières**

La mission du Coordonnateur, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

**Troyes Champagne Métropole et le CMAS** rembourseront à la Commune de Troyes à hauteur de la 1/3 les frais liés à la consultation tels que les frais de publicité inhérents à la consultation, que la Commune de Troyes aura acquittés au titre de son rôle de coordonnateur.

#### **Article 11 : Responsabilités**

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

#### **Article 12 : Modifications de l'acte constitutif**

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

#### **Article 13 : Litiges**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un seul exemplaire sans rature ni surcharge

**Pour Troyes Champagne Métropole**

**Pour la Commune de Troyes**

**Pour le Centre Municipal d'Action sociale de Troyes**